

Repères, Avril, 2023

Isabelle HUDON*

Commentaire sur la décision Bolduc c. SSQ Assurance – Nécessité d'un titre approprié pour les exclusions en assurance de personnes

Indexation

ASSURANCES ; PERSONNES ; EXÉCUTION DU CONTRAT ; CONTENU DE LA POLICE ; **INTERPRÉTATION DES LOIS** ; *CODE CIVIL DU QUÉBEC* ; **PROCÉDURE CIVILE** ; JUGEMENT ; FRAIS DE JUSTICE (DÉPENS)

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure interprète l'article [2404](#) C.c.Q. qui encadre les exclusions en matière d'assurance de personnes.

INTRODUCTION

Bien que la Cour d'appel du Québec se soit déjà prononcée¹ sur la notion de « titre approprié » dont doivent être coiffées les exclusions ou clauses de réduction de la garantie, en matière d'assurance de personnes, elle n'a pas précisé si elles devaient toutes être regroupées sous un seul titre.

La Cour supérieure, dans la décision *Bolduc c. SSQ Assurance*², conclut qu'effectivement, l'article [2404](#) C.c.Q. exige que toutes les exclusions ou clauses de réduction de la garantie soient regroupées sous un seul titre, afin de bien éclairer le preneur.

I– LES FAITS ET LES PROCÉDURES

Les faits sont à la fois simples et tristes. À la suite du suicide de feu François Roch, les bénéficiaires d'une police d'assurance sur sa vie présentent une demande d'indemnité à l'assureur ayant émis cette police, la défenderesse SSQ Assurance.

Le contrat d'assurance contient une clause d'exclusion en cas de suicide de l'assuré, laquelle se trouve dans les dispositions générales :

SUICIDE

Si, pendant les deux (2) années qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une garantie, l'assuré meurt de sa propre main ou de son propre fait, qu'il soit sain d'esprit ou non, l'obligation de la Compagnie est limitée au paiement d'une prestation de décès équivalente au remboursement des primes versées pour cette garantie, sans intérêt.

Le suicide ayant eu lieu pendant ces deux années, ce qui est reconnu par le tribunal, l'assureur se fonde sur cette clause d'exclusion pour refuser le paiement de la prestation de 1,5 M \$ prévue au contrat.

C'est à la suite de ce refus que les bénéficiaires entreprennent un recours en recouvrement de l'indemnité d'assurance. Ils font valoir trois moyens au soutien de leur recours.

II– LA DÉCISION

Deux des moyens soulevés par les demandeurs, soit l'existence d'une divergence, et le fait que le suicide serait survenu après plus de deux ans d'assurance ininterrompue, ne sont pas retenus par le tribunal. Ces moyens ne sont pas traités dans le présent commentaire.

Le moyen fondé sur l'article [2404](#) C.c.Q., soit le fait que la clause opposée par l'assureur est nulle et inopposable, « puisqu'il s'agit d'une clause qui n'est pas expressément stipulée à la police d'assurance comme une clause d'exclusion sous un titre approprié »³, est cependant retenu. Le recours contre SSQ Assurance est donc accueilli.

En débutant son analyse, la Cour supérieure précise, au paragraphe 29 du jugement :

Rappelons que les parties conviennent et que le Tribunal n'en disconvient pas, la clause intitulée « Suicide » apparaissant aux « Dispositions générales » de la police s'avère manifestement une clause d'exclusion.

Il convient alors de se demander si une telle exclusion répond aux exigences de l'article [2404](#) C.c.Q. :

En matière d'assurance de personnes, l'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou les clauses de réduction de la garantie qui sont clairement indiquées sous un titre approprié.

L'intention du législateur est ainsi résumée par la Cour supérieure, au paragraphe 30 de son jugement :

Afin de permettre à l'assuré de contracter une assurance en toute connaissance de cause, le législateur a voulu donner un outil de repérage facile des clauses d'exclusion ou de réduction de garantie qui consiste en un titre approprié clairement indiqué dans le texte de la police.

Le tribunal note que cet article remplace l'article [2502](#) C.c.B.C. qui était sensiblement au même effet : « L'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou clauses de réduction de la garantie qui sont clairement signalées sous un titre approprié ». Par contre, l'exemple d'un titre approprié qui était donné à l'article [2502](#) C.c.B.C., soit « Exclusions et réduction de la garantie », n'a pas été repris par le législateur à l'article [2404](#) C.c.Q.

Le tribunal, en interprétant les termes choisis par le législateur, conclut que non seulement les exclusions ou les clauses de réduction de la garantie doivent se trouver sous un titre approprié, mais également qu'elles doivent toutes être regroupées sous un même titre. Il s'appuie également, pour soutenir sa conclusion, sur les commentaires du ministre de la Justice à l'époque de l'adoption de l'article [2404](#) C.c.Q. :

Cet article reformule la règle énoncée au second alinéa de l'article [2502](#) C.c.B.C. En assurance de personnes, l'assureur doit indiquer clairement les exclusions ou les clauses de réduction de la garantie en les regroupant sous un titre approprié.⁴

Le tribunal fait également un lien avec l'article [2441](#) C.c.Q. qui exige que soit stipulée au contrat « l'exclusion de garantie expresse pour ce cas [le suicide] ». Cette exclusion de garantie expresse est donc « assujettie à l'application de l'article [2404](#) C.c.Q., donc une exclusion expresse, en raison du suicide de l'assuré, répertoriée sous un titre approprié regroupant toutes les exclusions de garantie »⁵.

Pour le tribunal, en appliquant ces principes, il ne fait aucun doute que la clause « Suicide » qui se trouve, rappelons-le, dans les « Dispositions générales », ne répond aucunement aux exigences de l'article [2404](#) C.c.Q. Il la déclare donc nulle et inopposable aux bénéficiaires.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Il est vrai que la Cour d'appel, dans l'affaire *Lemay*⁶, a déclaré nulle une clause d'exclusion visant une invalidité totale survenant au cours des deux ans qui suivent la date du début de l'assurance, qui se trouve sous le titre « Conditions médicales préexistantes ». Elle a considéré que le titre n'était pas approprié, contrairement à l'exigence posée par l'article [2502](#) C.c.B.C. applicable à cette affaire.

La Cour d'appel ne précise cependant pas expressément que toutes les exclusions ou limitations de garantie doivent obligatoirement être regroupées sous un seul titre⁷. Il est vrai qu'elle mentionne d'abord ceci :

Le lecteur qui connaît l'article [2502](#) du Code et qui lit les titres est justifié de penser que toutes les exclusions sont concentrées dans la clause exclusions et qu'il n'a pas à chercher ailleurs une autre clause d'exclusion.⁸

Il faut cependant noter que, dans la police, il y avait une seule clause exclusions. La Cour d'appel laisse entendre, un peu plus loin, qu'il pourrait y en avoir plus d'une :

La condition médicale préexistante dont souffrait l'appelant n'étant pas inscrite sous la clause d'exclusion **ou sous une autre clause** dont le titre signale l'effet d'exclusion du bénéfice promis, l'appelant avait droit à jugement.⁹ (Les caractères gras sont de l'auteure)

En ce sens, la décision commentée offre un éclairage bienvenu à ce sujet, lequel correspond d'ailleurs aux commentaires du ministre de la Justice. Pour éviter tout doute, il aurait été plus simple pour le législateur de profiter de la réforme afin de l'indiquer clairement à l'article [2404](#) C.c.Q. !

À notre avis, une telle règle devrait être étendue aux assurances de dommages, la lecture des polices étant souvent laborieuse, même pour les personnes qui sont versées dans le domaine des assurances.

CONCLUSION

Cette décision est une invitation, pour les assureurs, à revoir le libellé de leur police d'assurance de personnes étant donné que, malgré une clause claire et non abusive, elle est annulée puisqu'elle ne se trouve pas, avec les autres exclusions, sous un titre approprié.

La Cour supérieure reconnaît d'ailleurs que sa décision affecte les intérêts de SSQ, comme ceux de toute l'industrie d'ailleurs :

Malgré le fait qu'elle affecte singulièrement les intérêts de SSQ, la présente décision se veut porteuse d'une invitation à l'adresse du monde d'apparence impénétrable des assureurs à dessiller les yeux face à cette exigence législative d'ordre public destinée à protéger les intérêts de l'assuré.¹⁰

Nous inspirant du Misanthrope de Molière, concluons en disant qu'en termes élégants ces choses-là sont dites.

* M^e Isabelle Hudon, Ad.E., LL.M., est chargée d'enseignement à l'Université Laval et avocate-conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

[1.](#) *Lemay c. Assurance-vie Desjardins*, [1988] R.J.Q. 659 (C.A.), [EYB 1988-63129](#).

[2.](#) 2023 QCCS 266, [EYB 2023-511152](#).

[3.](#) Prétention des bénéficiaires, par. 2 A) de la décision commentée.

[4.](#) Par. 32 de la décision commentée.

[5.](#) Par. 40 de la décision commentée.

[6.](#) Précité, note 1.

[7.](#) Ce que laisse entendre le juge de première instance, au par. 45 de la décision commentée.

[8.](#) Précité, note 1, p. 662.

[9.](#) *Ibid.*

[10.](#) Par. 52 de la décision commentée.

Date de dépôt : 4 avril 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.